

**ARRETE ROYAL PORTANT FIXATION DES CONDITIONS DE COLLATION DES
DIPLOMES D'ACCOUCHEUSE, D'INFIRMIER OU D'INFIRMIERE**

A.R. 17-08-1957

M.B. 29-08-1957

Modifications

N r	Typ e	Remarque	Date de disposition	Date du Moniteur	Remarque	Ref. document
1	A.R .		11-07-60			
2	A.E .		13-05-91			
3	A.G t		06-11-93			

remplacé par A.R. 11-07-1960

ARTICLE 1er. - Les diplômes d'accoucheuse, d'infirmier-gradué hospitalier, ou d'infirmière-gradué hospitalière, d'infirmier-gradué psychiatrique ou d'infirmière-gradué psychiatrique, d'infirmier-gradué de pédiatrie ou d'infirmière-gradué de pédiatrie, d'infirmier-gradué social ou d'infirmière-gradué sociale, sont conférés aux conditions fixées par le présent arrêté, soit par les établissements d'enseignement technique créés, subventionnés ou reconnus par l'Etat, soit par le jury prévu à l'article 19.

Le titulaire d'un de ces diplômes peut porter le titre qui y est mentionné.

CHAPITRE Ier

DES CONDITIONS GENERALES DE COLLATION

ARTICLES 2 à 7. -abrogés par A.Gt 21-04-94

ARTICLE 8. - Avant d'être délivrés, les diplômes mentionnés à l'article 1er seront visés par le Ministre de la Santé publique et de la Famille.

Le Ministère de la Santé publique et de la Famille tient à jour un répertoire où sont inscrits les noms des personnes qui ont obtenu ces diplômes.

ARTICLE 9. - Le Ministre de la Santé publique et de la Famille remet aux titulaires du diplôme un insigne et un certificat d'immatriculation dont il arrête les modèles, le Conseil supérieur du Nursing entendu.

CHAPITRE II

DE L'EPREUVE PREPARATOIRE

ARTICLE 10. - L'épreuve préparatoire aux études conduisant à l'obtention d'un des diplômes mentionnés à l'article 1er est subie devant un jury constitué par le Gouvernement et dont la composition et le fonctionnement sont réglés par Nous.

ARTICLE 11. - Pour être admis à l'épreuve préparatoire, les candidats doivent être âgés de dix-huit ans au moins ou atteindre cet âge au plus tard le 31 décembre de l'année de l'organisation de l'épreuve.

inséré par A.E. 13-05-1991

remplacé par A.G. 06-11-93

ARTICLE 11bis. - §1er. La participation aux frais d'organisation des examens est fixée à 2000 (deux mille) francs pour chacune des deux sessions. Ce montant sera acquitté par le candidat lors de chaque inscription.

§2. Le candidat ajourné ou refusé à l'issue de l'une des deux sessions de l'épreuve visée à l'article 10 pourra, sans devoir acquitter à nouveau le montant visé au §1er, s'inscrire à la même session de l'épreuve préparatoire visée à l'article 10 de l'arrêté royal du 17 août 1957, portant création du brevet d'assistant ou d'assistante en soins hospitaliers et fixation des conditions de collation de ce brevet.

ARTICLE 12. - L'épreuve préparatoire comprend :

1. une partie écrite de maturité comportant :

- a) le résumé d'un exposé oral d'ordre général d'une durée d'environ vingt minutes 50 points
- b) le commentaire critique du même exposé 50 points

2. une partie orale de capacité portant sur la connaissance :

- a) de la biologie 35 points
- b) de la chimie minérale. 30 points
- c) de la physique 35 points

L'interrogation porte sur le programme des trois années de la section Nursing de l'école technique secondaire supérieure.

ARTICLE 13. - Subit l'épreuve préparatoire avec succès, le candidat qui obtient 50 p.c. des points dans chaque branche et 60 p.c. des points pour l'ensemble.

CHAPITRE III

DE LA COLLATION DES DIPLOMES PAR LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

ARTICLES 14 à 18. -abrogés par A.Gt 21-04-94

CHAPITRE IV

DE LA COLLATION DES DIPLOMES PAR LE JURY CONSTITUE PAR LE GOUVERNEMENT

ARTICLE 19. - Il est créé un jury chargé de procéder aux examens pour la collation des diplômes et titres prévus à l'article 1er.

ARTICLE 20. - Le jury a son siège au Ministère de l'Instruction publique.

ARTICLE 21. - Le jury comprend une section d'expression française et une section d'expression néerlandaise.

modifié par A.R. 11-07-1960

ARTICLE 22. - Chaque section se compose :

1. d'un président médecin choisi parmi les fonctionnaires du Ministère de la Santé publique et de la Famille ou parmi les présidents et membres des commissions médicales provinciales.
2. de membres choisis parmi les professeurs d'écoles d'accoucheuses, d'infirmiers-gradués ou d'infirmières-graduées, créées, subventionnées ou reconnues par l'Etat.
3. d'un secrétaire choisi parmi les agents du département de l'Instruction publique.

Il est adjoint un suppléant au président, à chacun des membres et au secrétaire.

Les suppléants sont choisis, selon le cas, parmi les personnes visées aux n° 1, 2 ou 3.

Le jury est nommé annuellement par le Ministre de l'Instruction publique en accord avec le Ministre de la Santé publique et de la Famille.

CHAPITRE V

DISPENSES

ARTICLE 23. -abrogé par A.Gt 21-04-94

inséré par A.R. 11-07-1960

CHAPITRE VBIS

EXERCICE DE LA PROFESSION. ATTRIBUTIONS

inséré par A.R. 11-07-1960

ARTICLE 23bis. - Les fonctions relevant de la compétence des porteurs des diplômes mentionnés à l'article 1er seront fixées par arrêté royal.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 24. -abrogé par A.Gt 21-04-94

remplacé par A.R. 11-07-1960

ARTICLE 25. - Sont assimilés au personnel soignant visé par le présent arrêté et habilités à porter le titre :

1° d'infirmier-gradué hospitalier ou d'infirmière-graduée hospitalière :

les porteurs du titre d'infirmier ou d'infirmière obtenu conformément aux arrêtés royaux des 22 juillet 1908, 12 juillet 1913, 3 septembre 1921, 9 février 1931 et à l'arrêté du Régent du 11 juillet 1945.

2° d'infirmier-gradué psychiatrique ou d'infirmière-graduée psychiatrique :

les porteurs du titre d'infirmier ou d'infirmière au service des aliénés obtenu conformément aux arrêtés royaux des 22 juillet 1908, 12 juillet 1913, 3 septembre 1921 et 9 février 1931, d'infirmier ou d'infirmière pour malades mentaux obtenu conformément à l'arrêté du Régent du 11 juillet 1945.

3° d'infirmier-gradué social ou d'infirmière-graduée sociale :

les porteurs du titre d'infirmière visiteuse obtenu conformément aux arrêtés royaux des 3 septembre 1921 et 9 février 1931.

d'infirmière d'hygiène sociale obtenu conformément à l'arrêté du Régent du 11 juillet 1945 ;

d'infirmier hygiéniste social ou d'infirmière hygiéniste sociale obtenu conformément à l'arrêté royal du 6 décembre 1954 ;

d'accoucheuse visiteuse obtenu conformément à l'arrêté royal du 6 septembre 1924,

d'accoucheuse hygiéniste sociale obtenu conformément à l'arrêté royal du 6 décembre 1954.

ARTICLE 26. -abrogé par A.Gt 21-04-94

ARTICLE 27. -abrogé par A.Gt 21-04-94

ARTICLE 28. -abrogé par A.Gt 21-04-94

ARTICLE 29. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 1957.

ARTICLE 30. - Notre Ministre de l'Instruction publique et notre Ministre de la Santé publique et de la Famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE I

Programme des examens pour l'obtention du diplôme d'accoucheuse

Nombre des points

1e épreuve 2e épreuve 3e épreuve

A. Partie écrite :

Cinq questions de synthèse rédigées par le jury et portant sur les cours généraux et techniques du programme (20 points par question) 100

100 100

B. Partie orale :

Philosophie 20
Psychologie et pédagogie. 20
Anatomie et physiologie 30
Microbiologie et parasitologie. . . . 10
Prévention et prophylaxie 10
Droit et législation. 10
Déontologie (y compris histoire de la profession) 20
Hygiène générale (y compris puériculture). 50
Biochimie 10
Nutrition et diététique 20
Economie sanitaire. -

20 10 - - - 10 20 - 20 - -

Pathologie et nursing :

médical. -
chirurgical. -
pédiatrique. -
obstétrical. -
psychiatrique. -

30 30 30 20 10

200 200 200

C. Partie pratique (comprenant l'exécution des soins à domicile et en clinique et l'éducation sanitaire) :

Biochimie pratique. 10

- -

Exercices de nursing :

général. 70
médical. -
chirurgical. -
pédiatrique. -
obstétrical. -

- 30 25 15 15

Techniques obstétricales. -
Nutrition et diététique pratique. . . 20

- 60 15 -

--- --- ---

100	100	100	
D. Carnet de stages	100	100	100
Total général	500	500	500

ANNEXE II

Programme des examens pour l'obtention
du diplôme d'infirmier-gradué, hospitalier ou d'infirmière-gradué,
hospitalière

Nombre des points
1e épreuve 2e épreuve 3e épreuve

A. Partie écrite :

Cinq questions de synthèse rédigées
par le jury et portant sur les
cours généraux et techniques du
programme (20 points par
question) 100 100 100

B. Partie orale :

Philosophie	20	20	-
Psychologie et pédagogie.	20	10	30
Anatomie et physiologie	30	-	-
Microbiologie et parasitologie.	10	-	-
Prévention et prophylaxie	10	10	-
Droit et législation.	10	20	-
Déontologie (y compris histoire de la profession)	20	-	10
Hygiène générale (y compris puériculture).	50	-	-
Biochimie	10	-	-
Nutrition et diététique	20	20	-
Economie sanitaire.	-	-	20
Pathologie et nursing :			
médical.	-	30	40
chirurgical.	-	30	70
pédiatrique.	-	30	-
obstétrical.	-	20	-
psychiatrique.	-	10	-
spécialisé (3 spécialités au choix de la récipiendaire 3 x 10 points).	-	-	30
---	---	---	
200	200	200	

C. Partie pratique (comprenant l'exécution des soins à domicile et en clinique et l'éducation sanitaire) :

Biochimie pratique.	10	-	-
Exercices de nursing :			
général.	70	-	-
médical.	-	30	30
chirurgical.	-	25	40
pédiatrique.	-	15	-
obstétrical.	-	15	-
spécialisé (3 x 10 points)	-	-	30
Nutrition et diététique pratique.	20	15	-
---	---	---	
100	100	100	

D. Carnet de stages	100	100	100
Total général	500	500	500

ANNEXE III

Programme des examens pour l'obtention
du diplôme d'infirmier-gradué psychiatrique ou d'infirmière-gradué
psychiatrique

Nombre des points

1e épreuve 2e épreuve 3e épreuve

A. Partie écrite :

Cinq questions de synthèse rédigées
par le jury et portant sur les
cours généraux et techniques du
programme (20 points par
question) 100

100 100

B. Partie orale :

Philosophie	20	20	-
Psychologie et pédagogie.	20	10	30
Anatomie et physiologie	30	-	-
Microbiologie et parasitologie.	10	-	-
Prévention et prophylaxie	10	10	-
Droit et législation.	10	20	30
Déontologie (y compris histoire de la profession)	20	-	20
Hygiène :			
générale (y compris puériculture)	50	-	-
mentale.	-	-	10
Biochimie	10	-	-
Nutrition et diététique	20	20	-
Economie sanitaire.	-	-	20
Pathologie et nursing :			
médical.	-	30	-
chirurgical.	-	30	20
pédiatrique.	-	30	-
obstétrical.	-	20	-
psychiatrique (y compris ergothérapie.	-	10	10
---	---	---	
200	200	200	

C. Partie pratique (comprenant l'exécution
des soins à domicile et en clinique et
l'éducation sanitaire) :

Biochimie pratique.	10	-	-
Exercices de nursing :			
général.	70	-	-
médical.	-	30	20
chirurgical.	-	25	20
pédiatrique.	-	15	-
obstétrical.	-	15	-
psychiatrique.	-	-	40
Observation du malade mental.	-	-	20
Nutrition et diététique pratique.	20	15	-
---	---	---	
100	100	100	

D. Carnet de stages	100	100	100
Total général	500	500	500

ANNEXE IV

Programme des examens pour l'obtention
du diplôme d'infirmier-gradué de pédiatrie ou

d'infirmière-graduée de pédiatrie

Nombre des points

1e épreuve 2e épreuve 3e épreuve

A. Partie écrite :

Cinq questions de synthèse rédigées par le jury et portant sur les cours généraux et techniques du programme (20 points par question)

100	100	100
-----	-----	-----

B. Partie orale :

Philosophie	20	20	-
Psychologie et pédagogie.	20	10	30
Anatomie et physiologie	30	-	-
Microbiologie et parasitologie.	10	-	-
Prévention et prophylaxie	10	10	-
Droit et législation.	10	20	20
Déontologie (y compris histoire de la profession)	20	-	10
Hygiène générale (y compris puériculture)	50	-	20
Biochimie	10	-	-
Nutrition et diététique	20	20	30
Economie sanitaire.	-	-	20
Pathologie et nursing :			
médical.	-	30	-
chirurgical.	-	30	-
pédiatrique.	-	30	70
obstétrical.	-	20	-
psychiatrique.	-	10	-
---	---	---	
200	200	200	

C. Partie pratique (comprenant l'exécution des soins à domicile et en clinique et l'éducation sanitaire) :

Biochimie pratique.	10	-	-
Exercices de nursing général.	70	-	-
médical.	-	30	20
chirurgical.	-	25	20
pédiatrique.	-	15	40
obstétrical.	-	15	-
Nutrition et diététique pratique.	20	15	20
---	---	---	
100	100	100	

D. Carnet de stages	100	100	100
---------------------	-----	-----	-----

---	---	---	
Total général	500	500	500

ANNEXE V

Programme des examens pour l'obtention du diplôme d'infirmier-gradué social ou d'infirmière-graduée sociale

Nombre de points

1ère épreuve 2e épreuve 3e épreuve 4e épreuve

A. Partie écrite :

Cinq questions de synthèse rédigées par le

jury et portant sur les
cours généraux et techniques
du programme (20 points
par question)

100 100 100 100

B. Partie orale :

Philosophie	20	20	20	-
Psychologie, pédagogie et orientation professionnelle	20	10	40	20
Géographie (humaine, sociale, économique	-	-	20	-
Démographie, statistiques	-	-	10	-
Anatomie et physiologie	30	-	-	-
Microbiologie et parasitologie	10	-	-	-
Prévention et prophylaxie	10	10	-	-
Droit et législation	10	20	20	50
Economie politique et sociologie	-	-	30	-
Déontologie (y compris histoire de la profession)	20	-	10	-
Hygiène : générale (y compris puériculture)	50	-	-	-
appliquée	-	-	-	70
Biochimie	10	-	-	-
Nutrition et diététique	20	20	-	20
Economie sanitaire	-	-	20	10
Pathologie et nursing :				
médical	-	30	-	-
chirurgical	-	30	-	-
pédiatrique	-	30	-	-
obstétrical	-	20	-	-
psychiatrique	-	10	-	-
social	-	-	10	20
Méthodes de service social	-	-	20	10
---	---	---	---	
200	200	200	200	

C. Partie pratique :

Biochimie pratique	10	-	-	-
Exercices de nursing :				
général	70	-	20	-
médical	-	30	-	-
chirurgical	-	25	-	-
pédiatrique	-	15	-	-
obstétrical	-	15	-	-
Nutrition et diététique pratique	20	15	-	-
Exercice d'enquête médico-sociale	-	-	60	-
Exercices didactiques	-	-	20	-
Un rapport écrit suivi d'un exposé sur un				

sujet choisi par les récipiendaires	-	-	-	100
---	---	---	---	
100	100	100	100	
D. Carnet de stages				
100	100	100	100	
---	---	---	---	
Total général	500	500	500	500